



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 103 publié le 1 août 2017**

*Sommaire affiché du 1 août 2017 au 30 septembre 2017*

## **SOMMAIRE**

### **DDCS**

- Arrêté n°2017-DDCS-91-111 du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2017-DDCS-91-97 du 6 juillet 2017 portant réquisition de locaux, le gymnase Nicolas Billiault, à Dourdan.

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

**ARRÊTÉ N° 2017-DDCS-91-111 du 31 juillet 2017**

**modifiant l'arrêté n° 2017-DDCS-91-97 du 6 juillet 2017 portant réquisition de locaux appartenant à la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix situés à Dourdan, gymnase Nicolas Billiault sis Chemin du Champ de Courses**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté n° 2017-DDCS-91-97 du 6 juillet 2017 portant réquisition de locaux appartenant à la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix situés à Dourdan, gymnase Nicolas Billiault sis Chemin du Champ de Courses ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés ont été orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix détient des locaux dans un gymnase sis Chemin du Champ de Courses à Dourdan (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la préfète de l'Essonne est fondée à mettre en oeuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté n° 2017-DDCS-91-97 du 6 juillet 2017 susvisé portant réquisition de locaux est modifié comme suit :

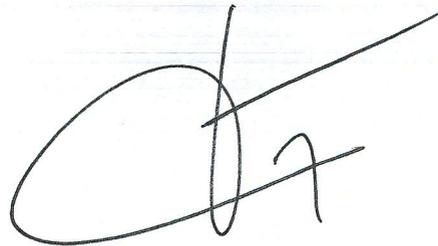
**"Article 3 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 21 août 2017 inclus."

**Article 2 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Jocelyne GUIDEZ, présidente de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**